



Assemblée générale

Distr. limitée
21 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, Andorre*, Argentine*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Espagne, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Liban*, Malte*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Norvège, Panama*, Paraguay*, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Sri Lanka*, Suisse, Turquie*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

21/...

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, les résolutions 59/113 A du 10 décembre 2004 et 59/113 B du 14 juillet 2005, par lesquelles l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et adopté le plan d'action pour la première phase, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/61 du 20 avril 2005 et la résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 2006/19 du 24 août 2006 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/9 et 6/24 du 28 septembre 2007, 9/12 du 24 septembre 2008, 10/3 du 25 mars 2009, 12/4 du 1^{er} octobre 2009 et 15/11 du 30 septembre 2010,

Rappelant en outre que le Programme mondial est une initiative en cours composée d'étapes successives devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs et que les États membres devraient poursuivre la mise en œuvre d'activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires, qui constituait l'objectif de la première phase (2005-2009) du Programme mondial, tout en prenant les mesures voulues pour mettre en œuvre la deuxième phase (2010-2014), qui est axée sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les niveaux,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Se félicite* des initiatives prises par l'ensemble des parties prenantes concernées pour mettre en œuvre la deuxième phase du Programme mondial;

3. *Encourage* tous les États et, selon qu'il conviendra, les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait, à prendre des mesures pour mettre en œuvre le Programme mondial et le plan d'action, en fonction de leurs moyens;

4. *Encourage* tous les États et les autres parties prenantes concernées à appliquer, dans leurs actions d'éducation aux droits de l'homme, des méthodes fiables d'enseignement fondées sur de bonnes pratiques et évaluées régulièrement, et recommande une coopération entre tous les acteurs et l'établissement de réseaux et le partage d'informations entre eux;

5. *Considère* que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un outil précieux, propre à appuyer et renforcer l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme au niveau national;

6. *Prie* le Haut-Commissariat de solliciter les vues des États, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la troisième phase du Programme mondial, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.